



**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 22 Avril 2025, faite par Madame OURCIVAL Marie-France, Présidente du Comité des Fêtes de Limogne en Quercy pour l'organisation de la brocante et bourse toutes collection du 9 juin 2025 à Limogne en Quercy

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame OURCIVAL Marie-France est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, en fonction du déroulé de la brocante du 9 juin 2025 de 6h00 du matin à 19h00.

**ARTICLE 2 :** Madame OURCIVAL Marie-France devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

**ARTICLE 3 :** Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 4 :** Le débit de boissons temporaire de Madame OURCIVAL Marie-France est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 28 mai 2025.

Affiché le 28/05/2025

Publication au registre le 28/05/2025

Le Maire

Jean-Claude VIALETTE